

## Mise à mort à la ferme pour la production de viande – demande d'autorisation (art. 9a OAbCV)

### 1 Contacts

- 1.1 Adresse du service vétérinaire cantonal compétent ([www.kantonstieraerzte.ch](http://www.kantonstieraerzte.ch))
- 1.2 Nom et adresse du requérant (détenteur d'animaux)

Coordonnées (téléphone, e-mail, site internet)

- 1.3 Détails concernant l'unité d'élevage

N° BDTA de l'exploitation :

Adresse de l'emplacement de la mise à mort à la ferme / coordonnées : /

- Indications sur l'exploitation (plusieurs sélections possibles)
- Production laitière
- Engraissement / viande
- Vente directe / magasin de la ferme
- Communauté partielle d'exploitation

Vétérinaire d'exploitation :

### 2 Demande d'autorisation

- Première demande  Prolongation de l'autorisation existante

- Modification de l'autorisation existante
- N° de l'autorisation existante
- Date d'expiration

### 3 Description et fréquence de la mise à mort à la ferme, répartition du travail

- 3 Les espèces animales / catégories d'animaux admises sont définies à l'art. 9a, al. 1, OAbCV.

La mise à mort à la ferme n'est possible que pour les animaux de son propre troupeau, détenus dans le troupeau depuis leur naissance ou au moins pendant 100 jours et annoncés à la BDTA. Un extrait de la BDTA, par ex., est donc nécessaire à titre de preuve.

- 3.1 Catégorie(s) d'animaux et nombre probable de mises à mort à la ferme par an

- Bovins >8 mois / nombre  Veaux / nombre

Moutons / nombre  Chèvres / nombre

Autre catégorie d'animaux : / nombre

Description de la répartition des abattages mises à mort durant l'année :

### 3.2 Répartition du travail

*La mise à mort à la ferme est de la responsabilité du détenteur d'animaux et comprend les étapes suivantes : immobilisation, étourdissement, saignée, chargement, transport et déchargement à l'abattoir défini (voir ch. 4). Le détenteur d'animaux peut déléguer à des tiers (prestataires) les différentes étapes du travail, lesquels utiliseront leurs installations et équipements. Il reste cependant responsable de l'exécution correcte des opérations et du respect du temps imparti pour chacune des étapes. Les prestataires doivent être cités individuellement et les équipements, décrits aux ch. 5 à 7.*

#### Étape de travail

#### Équipement, appareils et exécutant

		Détenteur de l'animal	Prestataire 1	Prestataire 2
a)	Installation d'immobilisation / immobiliser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b)	Appareils d'étourdissement / étourdir et vérifier l'étourdissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c)	Appareils pour la saignée / réaliser et vérifier la saignée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d)	Équipements pour la suspension et le chargement, appareils / suspendre le corps de l'animal et procéder au chargement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e)	Transporteur / procéder au transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 3.3 Prestataire 1

*Vous pouvez indiquer s'il s'agit d'un abattoir visé au ch. 4.*

Nom et adresse :

Documentation, site internet, autres indications :

Prestation pour d'autres mises à mort à la ferme / au pré :

### 3.4 Prestataire 2

Nom et adresse :

Documentation, site internet, autres indications :

Prestation pour d'autres mises à mort à la ferme / au pré :

## 4 Indications sur l'abattoir vers lequel les animaux sont transportés

*Un accord doit être conclu avec au moins un abattoir autorisé. L'abattoir doit se situer à proximité de l'exploitation, de sorte que l'éviscération puisse avoir lieu à coup sûr dans les 45 minutes qui suivent le début de l'étourdissement (attention à la durée du trajet !).*

*L'abattoir doit avoir confirmé par écrit (accord signé) qu'il accepte la mise à mort à la ferme.*

*Il reçoit une autorisation complémentaire sous réserve des capacités définies dans son autorisation d'exploiter (chambres froides, équipements, procédures de travail, etc.). Le décompte des coûts du contrôle se fait uniquement par l'intermédiaire de l'abattoir.*

#### 4.1 Abattoir 1

Nom et adresse :

N° de l'autorisation d'exploiter :

Distance et durée du trajet depuis l'exploitation : km ; min.

#### 4.2 Abattoir 2

Nom et adresse :

N° de l'autorisation d'exploiter :

Distance et durée du trajet depuis l'exploitation : km ; min.

### 5 Installation d'immobilisation et déroulement de l'immobilisation

*L'installation d'immobilisation et son emplacement doivent permettre que l'animal soit immobilisé et étourdi en toute sécurité et conformément aux exigences de la protection des animaux, puis saigné rapidement, de manière hygiénique et sans danger. Il faut recueillir le sang. S'agissant de la saignée, ce sont l'emplacement et la décision de saigner l'animal couché ou suspendu qui sont déterminants.*

#### 5.1 Description / personnes

Équipements, lieu, sol, protection visuelle :

Description du déroulement :

Nom de la (des) personne(s) chargée(s) de l'immobilisation :

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

### 6 Étourdissement et saignée, suspension et chargement

*L'étourdissement doit impérativement être réalisé selon le procédé admis dans la législation et avec les appareils appropriés.*

*Il faut décrire précisément les procédés, les appareils, y compris les appareils de rechange, et les équipements d'hygiène. Il s'agit d'indiquer notamment si l'animal est saigné suspendu ou couché et la manière dont le sang est recueilli.*

*Seules des personnes compétentes sont habilitées à procéder à l'étourdissement et à la saignée. Elles doivent utiliser leurs propres appareils (pistolets à tige perforante, couteaux, par ex.). Il faut indiquer qui sont ces personnes et attester qu'elles sont compétentes (voir aide-mémoire de l'ASVC : Mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande : définition de « personne compétente »).*

*L'étourdissement et la saignée sont soumis à une surveillance et font l'objet d'une documentation / d'un autocontrôle (voir art. 9a, al. 4, OAbCV ; compléter le modèle de l'ASVC au cas par cas).*

#### 6.1 Procédé(s) d'étourdissement, désignation des appareils, déroulement, surveillance de l'étourdissement

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

#### 6.2 Nom et adresse des personnes chargées de l'étourdissement et de la saignée ; indiquer leur fonction et joindre des preuves qu'elles sont compétentes

–

–

–

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

- 6.3 Procédé de saignée (incision à la base du cou, animal couché ou suspendu, etc.), y compris procédure et appareils pour suspendre et charger le corps et recueillir le sang, hygiène des appareils

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

## 7 Indications sur le transport depuis l'exploitation vers l'abattoir

*Le transport doit être effectué le plus vite possible avec un véhicule approprié. Le véhicule/la remorque de transport doit être étanche et recueillir le sang et les excréments. L'intérieur doit être revêtu d'un matériau inoffensif pour les denrées alimentaires et présenter des surfaces faciles à nettoyer et à désinfecter. Le haut du véhicule/de la remorque de transport doit être fermé ou au moins muni d'une bâche hygiénique.*

*Il est interdit de transporter dans ces moyens de transport des animaux vivants ou des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires en vrac. Les moyens de transport doivent être propres avant le début du transport.*

- 7.1 Remorque et véhicule de transport, nom et adresse du transporteur

Nom et adresse du transporteur :

Description de la remorque et du véhicule et de leurs équipements :

Type de remorque et immatriculation :

Remorque déjà contrôlée par :

Indications plus détaillées (renvoi possible à la description des procédures de travail, indiquer le ch.) :

## 8 Confirmation de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les indications fournies

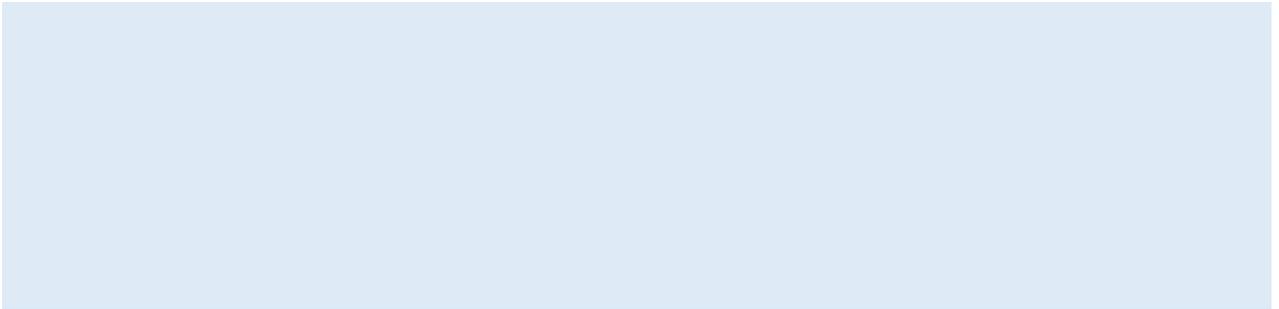
Lieu, date, nom du requérant (détenteur d'animaux)

Signature

## 9 Remarques

## 10 Documents à fournir

- Carte / plan de situation / documentation photo de l'exploitation avec indication de l'emplacement de la mise à mort
- Description numérotée des procédures de travail  
(depuis l'annonce de l'abattage au VO jusqu'à la réception du corps de l'animal par l'abattoir : qui fait quoi, quand, comment et avec quoi ?)
- Consentement / accord avec l'(les) abattoir(s)
- Accord avec le(s) prestataire(s) (offres)
- Preuves que les personnes chargées de la mise à la mort à la ferme sont compétentes
- Plan d'autocontrôle de la mise à mort à la ferme demandée
- Autres documents, description



**> Merci d'envoyer le formulaire dûment rempli avec les documents complémentaires au service vétérinaire cantonal** (voir adresse à la p. 1, en haut à gauche).